



Arrêt

n° 76 467 du 5 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît seule, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique malinké. Vous êtes né le 1er janvier 1989 à Abobo Gare. Vous exercez la profession de commerçant.

En 2008, suite à la proposition d'un ami, [X], vous rejoignez le FPI (Front populaire ivoirien). Les habitants du quartier d'origine de votre père apprennent votre nouvelle adhésion politique, ils menacent votre père de venir vous tuer.

Effrayé votre père vous conseille de quitter la Côte d'Ivoire, vous partez vivre au Gabon.

Aux environs du 26 décembre 2011, vous retournez en Côte d'Ivoire pour les funérailles de votre père. Aux environs du 31 décembre 2011, les jeunes de votre quartier vous apprennent que des miliciens des Forces républicaines sont à votre recherche. Vous prenez peur et décidez à nouveau de quitter le pays.

Vous passez par le Ghana, le Togo, le Bénin puis prenez l'avion pour la Belgique. Vous êtes alors arrêté à l'aéroport de Zaventem muni d'un faux passeport et d'un faux visa, vous êtes envoyé au Centre pour illégaux de Vottem et introduisez votre demande d'asile le 18 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été membre du FPI et que vous ayez mobilisé des jeunes en faveur de ce même parti.

D'emblée le Commissariat général constate qu'interrogé sur les idées défendues par le parti et sur votre motivation à le rejoindre, vous restez particulièrement vague et général. En effet, vous expliquez simplement que le pays est attaqué et qu'il faut libérer la Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 12). Invité à expliquer concrètement ce que le FPI voulait faire pour réaliser de tels objectifs, vous dites uniquement qu'il voulait faire la guerre (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 12).

Vos déclarations lacunaires ne permettent aucunement de croire à votre engagement politique, d'autant que vous déclarez avoir mobilisé de nombreux jeunes, activité exigeant une connaissance certaine des idées défendues par le parti.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait qu'interrogé sur la différence entre le FPI et le RDR (Rassemblement des Républicains), vous faites allusion au fait que le RDR n'est pas au pouvoir (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 13), sans plus.

Par ailleurs, vous vous révélez incapable de citer le nom d'autres membres du parti au niveau local, hormis [X] (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 19).

De même, vous n'êtes capable de citer qu'un des objectifs du parti lors de la campagne présidentielle de 2010 et ne pouvez expliquer la signification du sigle LMP, sigle utilisé par le parti lors de cette même élection (rapport d'audition du 2 février 2012, pp. 12 et 13).

Au regard de votre engagement politique allégué, mais également des fonctions que vous affirmez avoir exercées au sein du FPI, le Commissariat général estime que de telles ignorances dans votre chef ne sont pas crédibles et sont de sérieux indices d'un récit créé de toute pièce.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous avez vécu plusieurs années au Gabon sans effectuer de demande d'asile sur place, et ce bien que vous déclariez avoir fui la Côte d'Ivoire par crainte d'être tué (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 10). Confronté à cet élément, vous déclarez que vous n'aimiez pas la vie au Gabon et que vous aviez décidé de venir en Europe (rapport d'audition du 2 février 2012, pp. 14 et 17). Le Commissariat général estime que cette attitude est incompatible avec une crainte de persécution.

Troisièmement, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les copies de votre attestation d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité consulaire, votre extrait d'acte de naissance et de votre permis de conduire (documents n° 1, 2, 3, 4 et 5 au dossier administratif) sont des indices de votre identité et de votre nationalité. Le Commissariat général note, cependant, que tous ces documents hormis votre carte d'identité et votre permis de conduire ont été délivrés en Côte d'Ivoire alors que vous n'étiez pas au pays.

Votre passeport (document n°6 au dossier administratif) a été jugé comme faux par les autorités belges (voir informations jointes farde bleue au dossier administratif).

Quant aux copies d'attestation d'identité de votre père et d'extrait d'acte de naissance de votre mère (documents n°10 et 11 au dossier administratif), elles tendent à prouver votre filiation, sans plus.

Concernant la copie de votre fiche d'enregistrement au Gabon (document n°7 au dossier administratif), elle démontre que vous avez vécu sur place.

Enfin, les copies d'une négociation de devises et de votre carte de banque (documents n°8 et 9 au dossier administratif) sont des indices de votre profession, sans plus.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement

les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conséquence, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet

1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », un deuxième moyen « de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », un troisième moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 », et un quatrième moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH] ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de la procédure, deux documents d'information publiés sur le site internet *rfi.fr*, ainsi qu'un article publié sur le site internet *Le Monde.fr*.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la grave inconsistance des propos de la partie requérante au sujet de son engagement politique, ainsi qu'à l'absence de documents probants pour étayer ses craintes, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils empêchent de croire aux éléments déterminants du récit, à savoir les activités politiques alléguées qui seraient directement à l'origine des problèmes et craintes invoqués.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs déterminants de la décision.

Ainsi, concernant les nombreuses et importantes lacunes relevées au sujet de ses activités politiques, elle fait en substance état de son jeune âge à l'époque (19 ans), explique qu'elle a adhéré au FPI comme à n'importe quel autre parti, évoque la relative indifférence des jeunes à l'idéologie lorsqu'il s'agit de les mobiliser, et souligne que ceux-ci, généralement peu instruits et livrés à eux-mêmes, recherchent davantage, en adhérant à un parti politique, un lieu de partage et d'espoir. Elle estime encore que les lacunes relevées ne signifient pas qu'elle n'a pas effectivement fait partie du FPI et qu'elle n'est pas recherchée pour cette raison.

Le Conseil ne peut se satisfaire de tels arguments, qui ne le convainquent nullement. En effet, quand bien même la partie requérante aurait axé ses activités de mobilisation des jeunes sur des thèmes non idéologiques, cela ne la dispense pas d'établir *ad minimum* la réalité de son propre engagement en faveur du FPI, ce par la démonstration de convictions personnelles, de connaissances particulières ou d'activités réelles, au travers de déclarations qui présentent un degré de consistance suffisant pour convaincre de la réalité de ses affirmations en la matière. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce : comme le relève à juste titre la partie défenderesse, la totale inconsistance de ses propos au sujet de son engagement politique, son incapacité à faire une distinction un tant soit peu sérieuse entre le FPI du RDR, son ignorance d'autres responsables locaux hormis I.C., et le contenu extrêmement vague de ses activités de mobilisation, empêchent de croire à la réalité de son adhésion au FPI et de ses activités politiques au profit de ce parti, et partant, empêchent de croire aux craintes de persécution qui en dérivent. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Dans une telle perspective, la partie requérante ne peut se prévaloir utilement de l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE, lequel présuppose que les persécutions alléguées soient établies, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents d'informations joints à la requête, qui mentionnent principalement des violences commises en janvier 2012 à l'encontre de membres du FPI, ils sont sans pertinence en l'espèce dès lors que la réalité de l'engagement politique de la partie requérante dans ce même parti ne peut être tenue pour établie. Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée d'y être persécuté.

Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Quant aux informations générales annexées à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt de tels risques au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Le moyen ainsi pris n'appelle dès lors pas de développement séparé.

Pour le surplus, la décision attaquée qui, comme telle, ne comporte aucune mesure quelconque d'éloignement du territoire vers la Côte d'Ivoire, ne saurait violer cette disposition.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM